

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

CH - 1000 Lausanne 14

Numéro de correspondance 11.5.2/4\_2009

Lausanne, le 27 avril 2009

**Pas d'embargo**

## **Communiqué aux médias du Tribunal fédéral**

**Arrêt du 27 avril 2009 (6B\_664/2008)**

### **Affiche électorale Valaisanne: recours rejeté par le Tribunal fédéral**

***Lors de sa séance publique du 27 avril 2009, le Tribunal fédéral a considéré qu'une affiche placardée lors des élections fédérales de 2007 ne réalisait pas les éléments constitutifs de la discrimination raciale au sens de l'art. 261bis du Code pénal (CP). Les musulmans représentés sur la photo incriminée n'étaient ni abaissés en tant qu'êtres humains, ni considérés comme inégaux du simple fait de leur croyance.***

Dans le cadre des élections fédérales de 2007, la section valaisanne de l'UDC a placardé des affiches montrant une foule de musulmans, de dos et face contre terre, soit prosternés dans la position de prière sur la Place fédérale, à Berne. Sur la photo figurait également, en grosses lettres, la mention: « utilisez vos têtes ».

Aucun membre de la communauté islamique n'a porté plainte pour discrimination raciale, atteinte à la liberté de croyance et des cultes ou infraction contre l'honneur. Par contre, le Ministère public du Bas-Valais a demandé au Juge d'instruction cantonal d'ouvrir une instruction pour discrimination raciale au sens de l'art. 261bis CP. Ce magistrat a refusé de donner suite à cette dénonciation. Statuant sur une plainte déposée par le Ministère public du Bas-Valais, le Tribunal cantonal valaisan a confirmé le refus d'ouvrir une instruction. Le Ministère public a déféré la cause au Tribunal fédéral.

Conformément à l'art. 261bis CP sera notamment puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou dis-

crimé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion. Selon la jurisprudence constante, il faut toutefois tenir compte de la liberté d'opinion dans l'interprétation de l'art. 261bis CP. Ainsi, en particulier dans le cadre d'un débat politique, il ne faut pas admettre facilement un abaissement ou une discrimination au sens de l'art. 261bis al. 4 CP.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter ni de modifier cette jurisprudence. Il a jugé que les affiches litigieuses poursuivaient un but politique et que les musulmans n'avaient pas été abaissés par ces affiches dans leur dignité humaine, ni considérés comme inégaux du simple fait de leur croyance. Il a considéré que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction dénoncée n'étaient par conséquent pas réalisés. Il a par conséquent rejeté le recours du Ministère public.

**Contact:** Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire Général

Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00

e-mail: [sabina.motta@bger.admin.ch](mailto:sabina.motta@bger.admin.ch)

Remarque: L'arrêt sera accessible sur le site internet du Tribunal fédéral dès qu'il aura été rédigé ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence gratuit" / "autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 6B\_664/2008 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu avec précision.